

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Communautaire  
Séance du 27 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle Jean-Loup Chrétien (au RDC), 6 Rue de le Croix Blanche à SAINT-VRAIN (91770), sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

**Nombre de membres en exercice : 55**

**Nombre de votants pour les délibérations n° 62-2023 à n° 80-2023 : 45 votants.**

**Présents : 35**

**AUVERNAUX** : Christian PIERRE,

**BALLANCOURT-SUR-ESSONNE** : Patrick IMBERT, Jacques MIONE, Michel TERRIER, Dominique TREHARD,

**BAULNE** : Jacques BERNARD,

**CERNY** : Marie-Claire CHAMBARET, Alain VUITRY,

**CHAMPCUEIL** : Sandrine JACQUET, Nathalie MOURLAN, François PLANTE,

**CHEVANNES** : Sami BEN OUADA,

**D'HUISON-LONGUEVILLE** : Edith VINO,

**ECHARCON** : Gérard RASSIER,

**FONTENAY-LE-VICOMTE** : Valérie MICK RIVES,

**GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE** : Gilles LE PAGE,

**ITTEVILLE** : Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Françoise GUILLARD, Yoann MARFA-ANGLADA, François PAROLINI,

**LA FERTE ALAIS** : Hervé FRANEL,

**LEUDEVILLE** : Marie-Agnès FAIX, Jean-Pierre LECOMTE,

**MENNECY** : Dora ANNABI, Anne-Marie DOUGNIAUX, Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Annie PIOFFET, Patrick POLVERELLI, Jouda PRAT, Jean-Paul REYNAUD,

**NAINVILLE LES ROCHES** : /

**ORMOY** : /

**ORVEAU** : Philippe DAMIOT,

**SAINT-VRAIN** : Louis LANGLET,

**VERT-LE-GRAND** : Jean-Claude QUINTARD,

**VERT-LE-PETIT** : Vincent BERNIER, Laurence BUDELOT.

**Pouvoirs : 10**

Xavier DUGOIN donne pouvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX,

Claude GARRO donne pouvoir à Jean-Paul REYNAUD,

Jean-Christophe HARDY donne pouvoir à Edith VINO,

François LACOMME donne pouvoir à Marie-Claire CHAMBARET,

Jean-Michel LEMOINE donne pouvoir à Laurence BUDELOT,

Alain LE QUELLEC donne pouvoir à Dora ANNABI,

Mariannick MORVAN donne pouvoir à Hervé FRANEL,

Marc NICOL donne pouvoir à Vincent BERNIER,

Marie-José PERRET donne pouvoir à Jouda PRAT,

Claudine TURON donne pouvoir à Jacques MIONE,

**Absents : 10**

**CHEVANNES** : Marie FERNANDES-BOUDOT,

**ITTEVILLE** : Alexandre SPADA,

**LA FERTE ALAIS** : Laure CHENU,

Conseil Communautaire du 27 juin 2023

TOURISME

**Délibération n° 78-2023** : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1er Janvier 2024

Accusé de réception en préfecture  
091-249100546-20230710-78-2023-DE  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**NAINVILLE LES ROCHES** : Frédéric MOURET,  
**ORMOY** : Jacques GOMBAULT, Maria Alexandra GONCALVES,  
**SAINT-VRAIN** : Corinne CORDIER, Christian DUPRE,  
**VAYRES-SUR-ESSONNE** : Jocelyne BOITON,  
**VERT-LE-GRAND** : Nicole PRIGENT.

Secrétaire de séance : Gilles LE PAGE.

## TOURISME

### Délibération n° 78-2023 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2024

La taxe de séjour est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (hors communes de Saint-Vrain, Ormoy et Itteville) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle a pour objectif de financer les actions de promotion touristique ainsi que les actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins de valorisation touristique. Tous les types d'hébergements touristiques du territoire sont soumis à la taxe de séjour mais également aux taxes additionnelles :

- Taxe additionnelle départementale (10 % des tarifs appliqués reversés),
- Taxe additionnelle régionale (15 % des tarifs appliqués reversés).

La taxe de séjour est perçue au réel par tous les hébergements à titre onéreux.

La taxe de séjour est perçue sur deux périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 décembre de chaque année.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune/la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Il est proposé de maintenir les tarifs 2023 pour l'année 2024 à l'exception du tarif pour « les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air) » qui passe de 3 % du montant de la nuitée à 1.8 % du montant de la nuitée, plafonnée à 3€.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

**VU** la délibération n° 109-2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire du Val d'Essonne,



**VU** les délibérations contraires des communes de Itteville, Ormoy et Saint-Vrain qui ont décidé de conserver la taxe de séjour sur leur commune,

**VU** la convention du 15 décembre 2017 relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire passé avec le département de l'Essonne et la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Val d'Essonne, suite à la loi NOTRe, dispose de la compétence Tourisme de manière pleine et entière,

**CONSIDERANT** la volonté pour la Communauté de Communes du Val d'Essonne de développer le tourisme sur son territoire,

**VU** l'avis des membres de la Commission Tourisme et Patrimoine réunie le 13 Juin 2023,

**VU** l'avis du Bureau communautaire en date du 20 Juin 2023,

**Le Conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,  
En charge du Tourisme et du Patrimoine  
Après avoir délibéré,**

**FIXE** les tarifs de la taxe de séjour comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher/plafond (L.2333-30 du CGCT)	Tarif CCVE 2023 Par personne et par jour	Tarif proposé 2024 Par personne et par jour
Palaces	0,70 € / 4,60 €	3 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € / 3,30 €	2 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € / 2,50 €	1,5 €	1,5 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € / 1,60 €	1 €	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € / 1,00 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 € / 0,80 €	0,75 €	0,75 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 à 5 %	3 % du montant de la nuitée plafonnée à 3€	1.8 % du montant de la nuitée plafonnée à 3€



Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € / 0,60 €	0,50 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

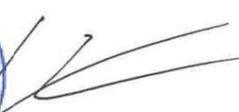
**DIT** que la taxe de séjour est applicable à tous les hébergements meublés de tourisme y compris les hébergements locatifs de courte durée et que ces modalités et valent pour l'année 2024.

**DIT** que les hébergeurs louant via des opérateurs numériques non intermédiaires de paiement devront collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes du Val d'Essonne et la lui reverser sur deux périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de chaque année.

#### A L'UNANIMITE

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus  
Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 05/07/2023.



  
 Le Président  
Patrick IMBERT

Le secrétaire de séance  
Gilles LE PAGE

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de son affichage ou publication le

  
 Le Président  
Patrick IMBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.